

CONSEIL D'ADMINISTRATION

de l'Agence nationale de contrôle du logement social

le 29 juin 2015

Délibération n° 2015-20

relative à l'adoption par le conseil d'administration
de la procédure des conventions réglementées

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

***Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 313-31, L 342-1, L 342-18, L 423-11, R. 342-2, R. 342-3, R 342-4, et R342-5 ;*

***Vu** le code de commerce et ses articles L 225-38 à 42.*

***Vu** le règlement intérieur adopté par le conseil, et notamment son article 3 ;*

DÉCIDE

Article unique : la procédure des conventions règlementées telle que présentée en conseil d'administration et ci-après annexée, est adoptée.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 29 juin 2015

Le Président du conseil d'administration


Jean GAÉREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE – Délibération n° 2015-20

PROCEDURE VISANT A APPLIQUER LE DISPOSITIF

DES CONVENTIONS REGLEMENTEES A L ANCOLS

- 1) Toute convention qui intervient entre l'Agence et un de ses administrateurs, salariés ou directeur général, en cohérence avec l'exécution de sa mission et de son objet légal, constitue une convention courante conclue à des conditions normales correspondant aux compétences de l'Agence.
- 2) A contrario, toute convention qui lie l'Agence et une des personnes intéressées ci-dessus mentionnées mais qui n'est pas prise en cohérence avec l'exécution de sa mission et de son objet légal, constitue une convention réglementée soumise à autorisation préalable du conseil d'administration
- 3) L'intéressé" - c'est-à-dire l'administrateur, le salarié, ou le directeur général de l'Agence - doit, dès qu'il en a connaissance, informer préalablement le président de l'Agence du fait qu'il a un intérêt, direct ou par personne interposée, dans la convention que l'Agence s'apprête à signer. Au regard de l'objet de la convention et de sa concordance avec les compétences de l'Agence, cette convention fait ou non l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.
- 4) Les conventions susceptibles d'être réglementées sont transmises au conseil d'administration pour avis préalable.
- 5) La liste de toutes les conventions réglementées sera établie par le directeur général, sous sa responsabilité et présentée au conseil d'administration lors de la séance où il doit se prononcer sur l'approbation comptes (article R342-2 3° du CCH).
- 6) Tout administrateur du conseil, concerné à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, par un des sujets inscrits à l'ordre du jour, ne pourra pas prendre part aux débats et délibérations relatifs à ce sujet.

